

ACTUALITÉS

Consultation publique concernant la restriction de 4 phtalates

Depuis septembre 2011, l'ECHA a lancé un appel aux commentaires à propos d'une proposition de restriction concernant 4 phtalates présents dans les articles :

- DEHP ou Bis(2-ethylhexyl) phthalate (N°CE 204-211-0)
- BBP ou Benzyl butyl phthalate (N°CE 201-622-7)
- DBP ou Dibutyl phthalate (N°CE 201-557-4)
- DIBP ou Diisobutyl phthalate (N°CE 201-553-2)

L'ECHA avait alors encouragé les parties intéressées à émettre leurs commentaires jusqu'à mi-décembre (voir notre [lettre d'information N°35](#)).

Cette consultation reste cependant ouverte jusqu'au **16 mars 2012**.

Pour plus de précisions sur cette consultation publique vous pouvez consulter la [page de l'ECHA](#).

Portail de diffusion de l'ECHA

Le 5 décembre 2011, l'ECHA a diffusé 89% des dossiers et 80% des substances enregistrées. Plus d'informations sont disponibles dans la [Newsletter N°6](#) de décembre 2011 diffusée par l'ECHA.

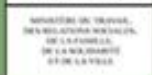
Une dernière mise à jour du [portail de diffusion](#) a depuis été faite. Ainsi, depuis le 19 décembre 2011, 4136 substances sont consultables dans la liste des substances enregistrées et le portail contient des informations sur 23 857 dossiers d'enregistrement REACH.

La mise à disposition du public de l'inventaire des classifications et des étiquetages, initialement prévue à la fin de l'année 2011, est annoncée pour la semaine du 13 février 2012.

Adaptation des codes de l'environnement, du travail et de la santé publique au règlement CLP

Le 22 décembre est parue [l'ordonnance n°2011-1922](#) portant sur l'adaptation des codes du travail, de la santé publique et de l'environnement au règlement CLP ainsi qu'à d'autres textes européens concernant la mise sur le marché des produits chimiques.

A noter que les sanctions applicables en cas de manquement au règlement CLP, comme un défaut de notification, avaient été définies dans la précédente [ordonnance n°2010-1232](#) du 21 octobre 2010. Désormais, les modifications sont accessibles dans le code de l'environnement.



REACH

FAQ

Les déclarants potentiels de substances ne bénéficiant pas d'un régime transitoire ou de substances bénéficiant d'un régime transitoire qui n'ont pas été pré-enregistrées, ont-ils le devoir d'effectuer un « Inquiry », même lorsqu'ils sont en contact avec leur déclarant principal (LR*) respectif?

Selon l'article 26 du titre III du règlement REACH, chaque déclarant potentiel d'une substance ne bénéficiant pas d'un régime transitoire (dite « non phase-in ») ou d'une substance bénéficiant d'un régime transitoire (dite « phase-in ») qui n'a pas été pré-enregistrée doit se renseigner auprès de l'ECHA pour savoir si un enregistrement a déjà été soumis pour cette même substance. Le déclarant potentiel doit alors suivre le processus de demande préalable ou « Inquiry », même si le contact avec le déclarant principal (LR*) a déjà été établi et que le déclarant potentiel a accès à l'ensemble des données appropriées.

L'obligation de soumettre une demande préalable ou « Inquiry » sert à éviter les essais inutiles et en particulier réduire les essais sur les animaux vertébrés. De plus, cette obligation fournit au déclarant potentiel l'avantage de savoir que l'ECHA a déjà vérifié l'identité de la substance prévue pour l'enregistrement et les met aussi en contact avec les déclarants antérieurs et les demandeurs (« inquirers »**). En revanche, il appartient aux membres des SIEF*** de vérifier eux-mêmes que l'identité de la substance qu'ils enregistrent est similaire.

Pour plus de détails sur le processus de demande préalable (« Inquiry ») et les démarches qui y sont associées, vous pouvez consulter la [page de l'ECHA](#).

Pour une aide technique vous pouvez vous référer aux guides « *Manuel de l'utilisateur industriel de REACH-IT – Section 11 – Création et soumission de dossier en ligne pour des demandes* » et « *Manuel de soumission de données - N°2 – Préparation et soumission d'un dossier de demande* ».

Vous pouvez également vous reporter au [webinar](#) du 25 mai 2011 concernant le processus de demande préalable.

Cette FAQ est une traduction libre de la [FAQ européenne](#) disponible en anglais à la section 6.23 (section « Registration »).

*Lead Registrant (ou déclarant principal)

**Inquiry »

***Substance Information Exchange Forum (ou FEIS : Forum d'Échange d'Informations sur les Substances)

ACT NOW!

REACH
2013



Importateurs, fabricants, soumettez votre notification CLP :

CLP

JANVIER 2012

notifiez

à temps!

Les notifications continuent!

CLP – Rappels sur...

Où trouver les informations nécessaires à une bonne notification ?

Des informations sur notre site internet www.clp-info.fr :

- Section « **FAQ** » sur la notification : section 4 « Inventaire et Notification » ;
- Section « **Guides et brochures** » :
 - Le guide de l'ECHA « Guide pratique 7 - Comment notifier des substances dans l'inventaire des classifications et des étiquetages ».Ce guide vous aidera à répondre aux questions telles que : dois-je notifier ? Comment ?
- Le document en français (Synthèse en 5 pages - août 2010), issu de la convention MEDDTL_UIC : « La notification à l'inventaire des classifications et des étiquetages ».
- Le guide pour l'utilisation de l'outil IUCLID 5.
- Les guides pour l'utilisation de l'outil REACH-IT : IUM 15 et IUM 16.

Les informations sur le site de l'ECHA

- La page de l'ECHA consacrée au processus de notification à l'inventaire C&L
- La FAQ européenne CLP : section 4 « Notification/Classification & Labelling (C&L) Inventory »
- La FAQ technique sur la notification
- Le webinar du 14 décembre 2010 sur la notification

A noter

Les informations sur les quantités, demandées lors de la notification, sont facultatives : elles permettent d'établir des priorités pour les données manquantes. Les informations obligatoires à communiquer pour notifier sont mentionnées à l'article 40(1) du règlement CLP.

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

N°Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)

